

## Arrêt

n° 105 492 du 20 juin 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me A. PHILIPPE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie senoufo et de religion musulmane.*

*Depuis votre naissance, vous habitez à Abobo, à Abidjan.*

*En 2008, vous êtes recruté au sein du commando invisible dont le leader était Ibrahim Coulibaly, tué au mois d'avril 2011. De 2008 à 2010, vous suivez une formation physique afin d'intégrer le commando.*

*A partir de 2011, vous commencez à jouer un rôle d'informateur au sein du groupe et avez pour mission de prévenir le mouvement des faits et gestes des hommes de Gbagbo dans votre quartier.*

*Le 8 août 2012, vous êtes arrêté à votre domicile après avoir été accusé d'avoir participé à l'attaque du camp d'Akouédo qui a eu lieu deux jours auparavant. Vous êtes transporté au camp commando d'Abobo où vous êtes écroué. Durant votre détention, vous êtes battu et interrogé notamment quant aux commanditaires de l'attaque du camp.*

*Le 2 septembre 2012, vous parvenez à vous échapper de votre lieu de détention grâce à la complicité d'une de vos connaissances qui fait partie des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire). Vous vous réfugiez ensuite chez une de ses amies à Koumassi et le 13 octobre 2012, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.*

*Le 16 octobre 2012, vous demandez l'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

**Premièrement, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations quant au fait que vous auriez été accusé d'être impliqué dans l'attaque du camp d'Akouédo qui a eu lieu le 6 août 2012.**

*En effet, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pu fournir que de très maigres informations quant à cette attaque, prétendant vous-même que vous n'êtes au courant de rien concernant cet événement (voir audition CGRA page 6). De plus, lorsqu'il vous est demandé si d'autres camps ont été attaqués simultanément, vous répondez par la négative (voir audition CGRA pages 6 et 11) alors que le contraire ressort des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Vous ne savez pas non plus si certains incidents ont eu lieu avant l'attaque et si un commissariat de police a été attaqué la veille (voir audition CGRA page 11 et informations à la disposition du CGRA). En outre, vous dites que cette attaque a été l'occasion de faire une chasse aux partisans d'Ibrahim Coulibaly de manière officieuse (voir audition CGRA pages 6 et 12) mais interrogé quant aux membres et/ou personnalités du commando invisible arrêtés après cette attaque, vos propos sont très vagues et imprécis. Vous vous contentez de citer un nom de personne à propos de laquelle vous dites ne pas savoir s'il a été arrêté à cause de l'attaque ou pour une autre raison (voir audition CGRA pages 6 et 7). Au vu du peu de renseignements que vous fournissez concernant cet événement, le CGRA ne peut croire que vous ayez été accusé d'être impliqué dans cette attaque et ayez été écroué durant plus de trois semaines de ce fait.*

*Dans le même sens, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été accusé d'être impliqué dans cette attaque dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), les autorités ivoiriennes ont mis en cause les partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo dans cette affaire. Interrogé à ce sujet, vous prétendez que ce sont effectivement les « pro-Gbagbo » qui ont été visés publiquement mais qu'il y avait, à côté de cela, une chasse aux proches d'Ibrahim Coulibaly, accusés de vouloir venger la mort de leur leader (voir audition CGRA pages 6 et 12), ce qui n'est qu'une hypothèse qui ne repose sur aucun élément concret et objectif.*

*De surcroît, ces accusations portées à l'encontre des proches d'Ibrahim Coulibaly et du commando invisible dans cette affaire ont d'autant moins de sens que, d'après les informations à disposition du CGRA (voir copies jointes à votre dossier), les ex-combattants du commando invisible ont été désarmés au mois de juin 2011 avec l'aide de l'ONUCI (voir ci-dessous).*

**Deuxièmement, vous prétendez avoir eu des problèmes en Côte d'Ivoire du fait des activités que vous avez menées pour le commando invisible au sein duquel vous avez été recruté en 2008**

**(voir audition CGRA page 7). Or, lors de votre audition au CGRA, vos connaissances quant à ce mouvement et son leader se sont révélées fragmentaires.**

Ainsi notamment, invité à citer certaines personnalités du commando invisible, vous ne mentionnez que peu de noms (voir audition CGRA page 8). Lorsqu'il vous est demandé de donner plus d'informations à ce sujet, vous évoquez encore le « commandant Esprit » qui, selon vos dires, est un commandant de section mais dont vous ne connaissez que le surnom et non le nom complet (voir audition CGRA page 8). Un peu plus loin lors de votre audition, vous dites qu'à part le « commandant Esprit », vous ne connaissez pas d'autre nom, prénom ou surnom de commandant de section du commando invisible, ce qui est invraisemblable dès lors que vous dites avoir été recruté par le mouvement dès 2008 et avoir joué un rôle d'informateur en son sein (voir audition CGRA page 7). De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais entendu parler de Félix Anoblé, une personnalité connue du commando invisible (voir audition CGRA page 8 et informations à la disposition du CGRA). En outre, vous demeurez très imprécis quant aux objectifs stratégiques et militaires du mouvement (voir audition CGRA pages 11 et 12 et informations à la disposition du CGRA). De surcroît, lorsqu'il vous est demandé si Ibrahim Coulibaly a vécu toute sa vie en Côte d'Ivoire et s'il s'est exilé, vous répondez également de manière très approximative (voir audition CGRA page 8 et informations à la disposition du CGRA), ce qui n'est pas concevable pour une personne qui dit être membre du commando invisible. Vous ignorez également qu'un collectif réunissant les partisans du défunt Ibrahim Coulibaly existe en Côte d'Ivoire (voir audition CGRA page 12 et informations à la disposition du CGRA)

Au vu de ces lacunes, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez réellement joué un rôle d'informateur au sein du commando invisible.

Ce constat est encore corroboré par le fait que vous avez vécu en Côte d'Ivoire après le changement de régime jusqu'au mois d'août 2012, sans rencontrer de problème avec les nouvelles autorités en place dans votre pays (voir audition CGRA page 9).

En tout état de cause, à supposer vos activités au sein du commando invisible établies, quod non en l'espèce pour les motifs évoqués ci-dessus, elles ne peuvent pas justifier, à elles seules, une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle et cela, au vu des informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, selon ces sources, à partir du mois de juin 2011, le premier ministre ivoirien a annoncé le désarmement du commando invisible avec l'aide de l'ONU et a demandé à la population d'aider les jeunes à se réintégrer et de s'abstenir de toutes représailles. Cette opération a eu lieu au camp de l'ONU d'Anyama le 3 et le 9 juin 2011 et a été menée sans incident. Au vu de ces informations, le CGRA ne peut donc pas croire à l'acharnement des autorités ivoiriennes à votre encontre eu égard à votre prétendu activisme au sein du commando invisible et à votre arrestation du mois d'août 2012 qui aurait eu lieu plus d'un an après le désarmement du commando.

**Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les événements que vous avez relatés ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays.**

Ainsi, les informations que vous donnez lors de votre audition au CGRA en ce qui concerne votre détention sont lacunaires, imprécises et ne reflètent pas une impression de vécu. Ainsi, vous ne pouvez citer les noms, prénoms ou surnoms d'aucune personne que vous avez fréquentée lors de votre détention, que ce soit une personne qui travaillait au camp commando d'Abobo ou un autre détenu (voir audition CGRA page 10). Cette lacune est d'autant plus invraisemblable que vous dites pourtant avoir retrouvé en détention deux personnes membres du commando invisible également arrêtées après l'attaque (voir audition CGRA page 6). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir un peu plus en ce qui concerne ces personnes, au moins leurs noms ou leurs prénoms, dès lors qu'elles ont été arrêtées dans les mêmes circonstances que vous. De même, vous ne pouvez dire même approximativement combien de fois vous avez été interrogé lors de votre détention (voir audition CGRA page 10). Par ailleurs, la description que vous faites du camp où vous avez été détenu est lacunaire et manque de détails spontanés qui donneraient l'impression que vous avez vécu les faits que vous relatez, d'autant plus que vous auriez passé plus de trois semaines en détention et que, selon vos dires, vous sortiez régulièrement de votre cellule (voir audition CGRA pages 10 et 11). Finalement, quant à votre évasion, vous ne savez pas non plus si votre ami a dû corrompre un gardien et ne pouvez préciser avec certitude s'il avait des relations dans le camp via lesquelles il a pu passer pour vous faire évader, vous contentant de dire qu'il était respecté (voir audition page 11).

*De plus, les circonstances de votre voyage pour la Belgique manquent également de crédibilité. En effet, vous ne pouvez donner aucune indication quant aux démarches qui ont été faites pour vous procurer un passeport d'emprunt et ne connaissez pas la nationalité ni le nom inscrit sur ce passeport que vous avez utilisé pour votre voyage (voir audition CGRA page 5). Vous dites avoir voyagé avec un passeur jusqu'en Belgique mais ignorez son nom, son prénom ou son surnom éventuel et ne pouvez dire avec certitude s'il connaissait votre frère (voir audition CGRA page 5). Il est en outre invraisemblable que ce passeur ou votre frère ne vous ait pas communiqué un nom à donner en cas de problème aux contrôles (voir audition CGRA page 5).*

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos assertions.**

*Vous déposez d'abord plusieurs documents d'identité à savoir votre carte nationale d'identité, la copie de votre extrait d'acte de naissance, la copie de l'extrait d'acte de naissance de votre femme et la copie de son attestation d'identité, les copies des extraits d'actes de naissance de vos trois enfants et la copie de la carte nationale d'identité de votre mère qui concernent vos données personnelles ainsi que celles des membres de votre famille mais qui ne peuvent permettre de modifier le sens de la présente décision dès lors qu'ils n'ont pas de rapport avec les faits invoqués.*

*Vous apportez également une lettre de votre frère accompagnée de la copie de sa carte nationale d'identité qui ne peut pas non plus être retenue dès lors qu'il s'agit d'un courrier privé, ce qui en relativise la force probante. Il ne peut donc pas restaurer, à lui seul, la crédibilité de vos dires largement entamée par les éléments évoqués ci-dessus. Le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Votre frère, enfin, n'a pas une qualité particulière ou n'exerce pas une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, en lui apportant un poids supplémentaire.*

**Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).**

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le*

pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle postule le renvoi de la cause devant la partie défenderesse.

## **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article du 10 octobre 2012 intitulé « la traque aux pro-IB se poursuit », un article du 16 août 2012 intitulé « Côte d'Ivoire : un commando invisible livre une guerre perlée au Régime de Ouattara », un article du 7 août 2012 intitulé « Côte d'Ivoire : sur la piste des assaillants de la caserne d'Akouedo », un article du 13 février 2013 intitulé « CPI – Audience de confirmation, les hommes d'IB font de graves révélations », un rapport de l'ONG Human Rights Watch du 19 novembre 2012 : « Bien loin de la réconciliation ». Tous les articles de presse précités sont tirés de la consultation de sites internet.

3.2 La partie requérante transmet en date du 16 mai 2013 par télécopie deux ordonnances médicales ainsi qu'une attestation médicale.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé un manque de crédibilité de ses déclarations quant à l'accusation pesant sur lui d'être impliqué dans l'attaque du camp d'Akouédo, des lacunes sur le « commando invisible » - au sein duquel il déclare avoir été recruté en 2008 - et son leader. La partie défenderesse se réfère à cet égard à des informations à sa disposition faisant état du désarmement du « commando invisible ». Elle souligne ensuite que les déclarations du requérant sont lacunaires et imprécises concernant sa détention et ne reflètent pas une impression de vécu, que les circonstances de son voyage pour la Belgique manquent de crédibilité et enfin, que les documents déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses assertions. Enfin, elle affirme qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle dans un premier temps que le requérant n'a pas participé à l'attaque du camp d'Akouédo, qu'il s'agissait d'un faux motif pour procéder à son arrestation et qu'il est donc normal qu'il ne connaisse pas les détails de cette attaque. A la lecture des informations figurant dans le dossier administratif, elle soutient qu'il ne peut être exclu que les membres du « commando invisible » qui ne se sont pas repentis et n'ont pas prêté allégeance au gouvernement soient encore l'objet de représailles de la part des autorités. Elle soutient par ailleurs que le requérant ne disposait pas d'armes, qu'il s'était engagé dès 2008 auprès du « commando invisible » mais qu'il n'avait pas été formellement nommé en tant qu'informateur. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle affirme également que l'actualité ivoirienne du mois d'août 2012 tend à prouver que le désarmement des combattants du « commando invisible » n'est pas abouti et que certains « pro-IB » refusent de collaborer avec le nouveau régime. Elle en conclut qu'un ancien combattant du « commando invisible » quelle que soit sa position dans l'armée a donc des craintes légitimes à l'égard de ses autorités et de la population. Elle remarque en outre qu'il donne plusieurs noms de personnalités dudit « commando invisible ». Eu égard à la détention du requérant, elle rappelle qu'il était seul en détention, qu'il était privé de nourriture et maltraité et qu'il n'avait croisé de codétenus qu'à une seule reprise lors de travaux obligatoires dans le camp.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les lacunes relatives au « commando invisible » et à son leader, les déclarations imprécises du requérant sur sa détention et le fait qu'il reste très imprécis quant aux objectifs stratégiques et militaires du « commando invisible », le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré des propos lacunaires du requérant quant au mouvement dit « commando invisible » et des propos laconiques tenus sur sa détention.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible

d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, si le Conseil peut concéder que le requérant n'ayant pas participé à l'attaque du camp d'Akouédo, ne peut fournir d'éléments très précis à cet égard, il n'en demeure pas moins qu'il reste de manière générale laconique sur le « commando invisible ». En conséquence le Conseil ne peut tenir son implication dans ce mouvement comme établie.

4.7 Le Conseil considère que l'ensemble des motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bienfondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication au sein du « commando invisible » et les craintes qui en découleraient.

4.8 Quant aux documents produits et présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué. Pour ce qui concerne les pièces produites au dossier de la procédure, le Conseil estime que l'attestation et les ordonnances médicales ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. En premier lieu, la partie défenderesse à l'audience fait observer que le requérant n'avait pas mentionné avoir fait l'objet d'une hospitalisation à la date reprise dans l'attestation du 4 septembre 2012. En second lieu, quant au fond de cette pièce, le lien opéré par l'attestation médicale entre la déshydratation du requérant et son incarcération, basée sur les propos du requérant, ne peut amener à considérer le récit de l'engagement au sein du mouvement « pro-IB » et plus particulièrement au sein du « commando invisible » comme crédible. Ces constats étant posés, les documents médicaux susmentionnés sont insuffisants à permettre de donner du crédit à l'origine des craintes du requérant telles qu'elles sont formulées.

4.9 Quant au bénéfice du doute sollicité de manière indirecte par la partie requérante, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante soutient que « *la stabilisation de la Côte d'Ivoire est à ce point fragile que l'on ne peut malheureusement pas exclure un retour à la violence, et plus particulièrement à une violence à l'égard des opposants au régime en place* ». Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.14 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE